

TIME RECEIVED

February 10, 2016 5:50:31 PM GMT+01

REMOTE CSID

Fax Ambassade Burkina

DURATION

253

PAGES

4

STATUS

Failed to

ERROR CODE ( 700 )

Error in fax transmission.

From Fax Ambassade Burkina-Faso GenÃve GenWed 10 Feb 2016 05:46:17 PM CET

Page 2 of 10

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

Contribution du Burkina Faso à la mise en œuvre de la  
 Résolution 29/10 du conseil des Droits de l'Homme sur les Droits  
 de l'Homme et la réhabilitation de la réputation de personnes  
 de réputation de personnes

Décembre 2015

**Résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme sur « les droits de l'Homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils »**

Au paragraphe 3 de la Résolution 29/10, le Conseil des droits de l'homme demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de « lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont efficacement réglementées dans le but d'évaluer la contribution de cette réglementation à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine s'ils l'estiment nécessaire »

**1) Votre pays a-t-il réglementé l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les mesures et/ou procédures administratives et /ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.**

Le Burkina a réglementé l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils. Le décret n°2009-301/PRES/PM/SEC/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MPCEA du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso fixe les conditions requises pour les civils de détenir une arme à feu. Des sanctions pénales sont prévues dans la loi 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal au Burkina Faso notamment en ses articles 537 à 540 pour atteinte à cette réglementation.

Ainsi l'article 537 dispose qu' « est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans autorisation légalement requise, fabrique, exporte, importe, détient, cède, vend ou achète une arme à feu ou des munitions ».

L'article 538 stipule qu' « est considéré comme complice quiconque prête une arme à feu ou des munitions à une personne sans s'assurer que celle-ci est autorisée à détenir une arme à feu ou des munitions.

De même, l'article 539 dispose que « dans tous les cas la confiscation de l'arme ou des munitions est obligatoire. En cas de récidive la juridiction peut prononcer la fermeture de l'établissement incriminé soit temporairement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, soit définitivement ».

Enfin l'article 540 dispose qu' « est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique et d'intimider autrui ».



- 2) Votre pays a-t-il mis en place une réglementation spécifique concernant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des sociétés de sécurité privées ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les mesures et/ou procédures administratives et /ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.

Non, il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'acquisition et la possession d'armes à feu par les sociétés privées de sécurité. Le décret 2009-301 précité précise les conditions d'acquisition, de possession et d'utilisation des armes à feu autant pour le particulier que pour les sociétés privées de sécurité. Toutefois, l'utilisation d'armes à feu par les sociétés privées de sécurité est aussi exposée dans le décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MI/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage notamment en ses articles 37 et 38 qui stipulent que :

Article 37: « le personnel de société de gardiennage peut être individuellement armé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso » ;

Article 38: « l'usage des armes à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense ».

- 3) Votre pays a-t-il mis en place une réglementation limitant ou interdisant l'importation et l'exportation d'armes à feu ou de certains types d'armes à feu à usage civil ? Veuillez fournir des informations sur la législation, les mesures et/ou procédures administratives et /ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.

L'importation et l'exportation des armes à feu sont réglementées au Burkina Faso. Des conditions strictes sont imposées dans le décret n°2009-301 du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles. Pour l'usage civil, l'importation d'une certaine catégorie est autorisée. En effet, pour l'usage civil, seules les armes de calibre inférieur ou égal à 7,65 millimètres sont autorisées.

- 4) Votre pays a-t-il pris des engagements au niveau régional ou international en matière de réglementation de l'acquisition, de la possession ou de l'utilisation d'armes à feu par les civils ? Si oui, veuillez énumérer et fournir toute information pertinente à cet égard.

Au plan régional, le Burkina Faso est partie à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Il l'a ratifiée et elle est rentrée en vigueur le 29 septembre 2009. Au terme de l'article 14 de cette Convention les Etats membres interdisent l'usage, la détention et le commerce des armes légères par les



civils. Cette disposition ajoute que chaque Etat membre réglemente la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par leurs ressortissants civils. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et de leurs munitions conformément à la législation de chaque Etat membre.

Au plan international, le Burkina Faso est partie au Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (UNTOC) et au programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, éradiquer et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (PoA).

5) Quels sont les types et caractéristiques des armes à feu auxquelles les civils peuvent avoir accès d'après la loi de notre pays ? Y a-t-il des limites sur le nombre d'armes à feu que peuvent détenir les civils ? Veuillez fournir toute information pertinente à cet égard.

Selon la réglementation du Burkina Faso, un civil peut détenir une arme de calibre inférieur ou égal à 7.65 millimètres. Les armes de calibre 9 millimètres et plus sont considérées comme des armes de guerre donc interdites aux civils.

En principe, il n'existe pas de nombre limité d'armes aux civils. En effet, pour pouvoir acheter une arme à feu, il faut une autorisation d'achat d'arme qui ne vaut que pour chaque arme. Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la sécurité et il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou ne pas l'accorder. Avec ce pouvoir, il contrôle le nombre d'armes qu'un civil pourrait être amené à détenir.

6) Veuillez fournir des informations sur la façon dont les armes à feu sont classifiées dans la législation ou réglementation de notre pays, y compris le cas échéant selon les facteurs de risques?

La classification des armes est faite à l'article 4 du décret n°2009-301 du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles. Cette disposition stipule qu'on entend par :

- Arme à feu : toute arme d'épaule ou de poing, perfectionnée ou non, capable d'employer la force explosive de la poudre ;
- Arme d'épaule civile : une arme à feu que l'on épaulé pour tirer, utilisée pour la chasse au gibier, la chasse sportives ou lors des manifestations foraines, et non classée comme arme de guerre ;
- Arme de poing civile : une arme à feu qui se tient par une poignée pistolet, qui ne peut être épaulée et non classée comme arme de guerre ;
- Arme à feu perfectionnée : toute arme de fabrication industrielle ou artisanale, utilisant des munitions de type industriel moderne ;



- Arme à feu non perfectionnée : toute arme à feu de fabrication artisanale, n'offrant aucune possibilité d'utilisation de munitions de type moderne, notamment les armes à pierre ou à piston ;
  - Arme de guerre : toute arme à canon rayé ou lisse, ses munitions et éléments conçus pour ou destinés à la guerre navale, terrestre ou aérienne ;
  - Munitions : ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés par les moyens d'une arme à feu ou par simple compression ;
  - Aérosol : conditionnement permettant de projeter une suspension de particules très fines, solides ou plus souvent liquides dans un gaz ;
  - Arme à air comprimés : toute arme d'épaule ou de poing, non perfectionnée, fonctionnant avec de l'air comprimé pour lancer ou tirer des projectiles autres que les munitions utilisées par les armes à feu civiles ;
  - Arme de collection : toute arme historique et/ou modifiée, rendue inapte au tir de toutes munitions ;
  - Collectionneur : toute personne physique ou morale qui acquiert plus de cinq armes civiles destinées à la collection ;
  - Stand de tir : tout endroit ou espace aménagé pour le tir de précision à la cible à l'aide d'arme à feu.
- 7) Qui peut posséder une arme à feu d'après la loi dans votre pays ? (a) si les civils sont tenus de détenir une licence ou un certificat afin d'acquérir, posséder /détenir ou utiliser une arme à feu , et (b) quelles sont les exigences minimales pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un certificat .

a) Pour acheter une arme à feu, un candidat